

Statuts de l'Institut des Sciences
de la Vigne et du Vin
Bordeaux-Aquitaine
(ISVV)

- *Vu la délibération du conseil d'administration du 10 avril 2014*

Table des matières

Dispositions générales	4
Article 1. Création de l'ISVV de l'université de Bordeaux.....	4
Article 2. Missions	4
Organisation institutionnelle	4
Organes de direction	4
Article 3. Désignation du directeur de l'ISVV	4
Article 4. Compétences du directeur de l'ISVV	4
Article 5. Les directeurs adjoints et le chargé de mission	5
Article 6. Instances consultatives	5
Le conseil de l'ISVV	6
Article 7. Composition du conseil	6
Article 8. Compétences du conseil	7
Fonctionnement du conseil	8
Article 9. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil	8
Article 10. Présidence du conseil	8
Article 11. Convocations, ordre du jour et documents	8
Article 12. Périodicité des réunions	8
Article 13. Quorum	8
Article 14. Procuration	9
Article 15. Confidentialité.....	9
Article 16. Modalités de vote	9
Article 17. Procès-verbaux	9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Création de l'ISVV de l'université de Bordeaux

L'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin Bordeaux-Aquitaine ci-après désigné ISVV est une composante de l'Université de Bordeaux, créée par l'arrêté du 7 janvier 2014, conformément à l'article L. 713-1 et régie par les dispositions de l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Article 2. Missions

Dans un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés, l'ISVV a pour missions de coordonner et promouvoir l'offre de formation, la recherche, l'attractivité internationale ainsi que la valorisation de ses différentes activités. De nature pluridisciplinaire, il doit favoriser les échanges entre toutes les disciplines concourant au développement de la connaissance dans le domaine de la vigne et du vin.

Il a vocation à répondre aux besoins de la filière vitivinicole en termes de formation, de recherche, de transfert de technologie, d'économie et de capacité de prise en compte des évolutions réglementaires, économiques, sociales et sanitaires.

Il exerce ses missions en matière de formation, recherche, valorisation et relations internationales dans le cadre des orientations définies par l'Université de Bordeaux.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 3. Désignation du directeur de l'ISVV

L'ISVV est dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est élu par le conseil pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 4. Compétences du directeur de l'ISVV

Le directeur assure la direction de l'ISVV. À ce titre :

- Le directeur de l'ISVV prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'ISVV émet un avis défavorable motivé.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur, le président de l'Université désigne un administrateur provisoire qui assure la direction de l'ISVV par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

En cas d'absence du directeur, ce dernier désigne celui des directeurs adjoints qui sera chargé de le représenter.

Article 5. Les directeurs adjoints et le chargé de mission

L'ISVV dispose de deux directeurs-adjoints, l'un en charge de la formation, l'autre de la recherche. Ces directeurs-adjoints sont désignés par le conseil sur proposition du directeur de l'ISVV. Leur mandat, renouvelable, cesse avec celui du directeur de l'ISVV.

Le directeur-adjoint en charge de la Recherche est assisté d'un chargé de mission sur les activités de transfert et de recherche technologique de l'ISVV.

▪ **Le directeur-adjoint en charge de la Formation** a pour mission de promouvoir les formations dans le domaine de la vigne et du vin. Il lui appartient de rechercher les synergies en coordonnant les différents acteurs de la formation au sein de l'ISVV afin notamment de stimuler l'émergence de nouvelles formations et de contribuer au rayonnement de ces formations, au niveau national et international. L'ISVV étant par nature pluridisciplinaire, le directeur-adjoint en charge de la Formation se doit d'encourager les parcours pluridisciplinaires en veillant à la participation des différents partenaires, en fonction de leurs compétences spécifiques. Les formations concernent aussi bien le domaine de la formation initiale que celui de la formation tout au long de la vie. Le directeur-adjoint en charge de la Formation est consulté pour toute demande de modification d'affectation de locaux d'enseignement au sein du bâtiment de l'ISVV.

▪ **Le directeur-adjoint en charge de la Recherche** a pour mission d'élaborer les mesures et stratégies de nature à coordonner les actions en matière de recherche scientifique, à accroître la qualité et la reconnaissance de cette recherche. Pour accomplir cette mission, il s'appuie sur les recommandations du conseil scientifique international et les décisions prises au sein du Conseil Recherche. Le directeur-adjoint veille à maintenir et à accroître le partenariat avec les différents acteurs de la profession vitivinicole au niveau régional, national et international. Le directeur-adjoint en charge de la Recherche entretient et développe un réseau de contacts et de collaborations scientifiques, au niveau national et international pour faciliter la mise en place de projets de recherche au sein de l'ISVV. Les recherches conduites au sein de l'ISVV visent directement ou in fine à l'amélioration des conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles dans le respect des principes de développement durable. Assisté d'un chargé de mission, il favorise le partenariat professionnel et le transfert de technologie dans le domaine de la vigne et du vin.

▪ **Le chargé de mission en charge du transfert et de la recherche technologique** se verra confier des missions spécifiques par le directeur adjoint Recherche.

Ces missions viseront notamment :

- le suivi et le développement du partenariat avec les différents acteurs de la profession vitivinicole,
- la coordination et la complémentarité des structures de valorisation créées au sein de l'ISVV,
- les actions visant à valoriser les résultats de la recherche.

L'action de ce chargé de mission se fait en cohérence avec la politique de valorisation de l'Université de Bordeaux

Article 6. Instances consultatives

▪ **Le conseil Formation**

Le directeur-adjoint en charge de la Formation est assisté d'un conseil Formation qu'il convoque au moins deux fois par an et qu'il préside.

Le conseil formation comprend :

- le responsable enseignant de chacune des formations portées par l'ISVV ;
- 2 représentants étudiants inscrits en Licence, Master ou niveaux équivalents, désignés par et parmi les étudiants élus (titulaire ou suppléant) au conseil de l'ISVV ;
- le responsable administratif et financier de l'ISVV et le chef de service des formations de l'ISVV ;

Le responsable du centre de documentation de l'ISVV, assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil Formation.

■ **Le conseil Recherche**

Le directeur-adjoint en charge de la Recherche est assisté d'un conseil Recherche qu'il convoque au moins trois fois par an et qu'il préside.

Le Conseil Recherche comprend :

- les responsables des Unités ou Equipes de recherche labellisées qui participent aux activités de recherche de l'ISVV ;
- un représentant de chaque partenaire privilégié ;
- deux représentants des personnels BIATSS dont un représentant des personnels ITA, désignés parmi les élus du Conseil d'administration de l'ISVV.

■ **Le Conseil Scientifique International de l'ISVV**

Le Conseil Scientifique International de l'ISVV est composé de sept membres choisis pour leurs compétences en adéquation avec les thématiques de recherche développées par l'ISVV. Les sept membres sont nommés par le Conseil d'Administration de l'Institut sur proposition du directeur pour une durée de quatre ans et au moins un tiers de ce conseil est composé de personnalités étrangères.

Le président du Conseil Scientifique International est désigné parmi ses membres par le Conseil d'Administration de l'Institut.

Le Conseil Scientifique International de l'ISVV est chargé :

- de donner un avis au Conseil de l'ISVV sur la stratégie, les orientations scientifiques et la cohérence d'ensemble de l'ISVV
- d'évaluer les thèmes fédérateurs transversaux, les outils et plateformes communes
- d'examiner l'émergence et la demande d'adhésion de nouvelles équipes et de nouveaux chercheurs.

Les avis rendus par le Conseil Scientifique International sont portés à la connaissance du Conseil de l'ISVV. Le Conseil Scientifique International se réunit une fois tous les deux ans.

Le conseil de l'ISVV

Article 7. Composition du conseil

Le conseil est composé de 24 membres, dont :

- 12 représentants élus dont :
 - 6 représentants des personnels d'enseignement et assimilés, dont la moitié de professeurs et assimilés ;
 - 3 représentants des étudiants
 - 3 représentants des personnels BIATSS
- 12 personnalités extérieures dont :
 - 9 représentants des collectivités territoriales, organismes et établissements suivants :
 - le Conseil Régional d'Aquitaine
 - la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - l'Institut National de la Recherche Agronomique
 - le Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux
 - l'Institut Français de la Vigne et du Vin
 - la Chambre Régionale d'Agriculture
 - Université Bordeaux Montaigne
 - Bordeaux Sciences Agro
 - KEDGE
 - 3 désignées par le directeur de l'ISVV à titre personnel en raison de leurs compétences ou expertises dans le domaine de la vigne et du vin.

Lorsqu'ils ne sont pas membres élus du conseil, le directeur et les directeurs-adjoints de l'ISVV assistent de droit, aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut également inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile à la tenue des débats.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil peut être réuni en formation restreinte lorsque des questions individuelles sont à l'ordre du jour.

Article 8. Compétences du conseil

Le conseil :

1. définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'ISVV dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur
2. donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne
3. soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois
4. est consulté sur les recrutements
5. définit les orientations stratégiques et de politique générale de l'ISVV
6. procède à la désignation du Directeur, des directeurs adjoints, du chargé de mission du service de Transfert et recherche technologique ainsi qu'à la désignation des membres et du Président du Conseil Scientifique International
7. se prononce sur le budget de l'ISVV avant soumission au Conseil d'Administration de l'Université de Bordeaux
8. examine le rapport annuel d'activité présenté par le Directeur de l'ISVV
9. est consulté sur les critères de répartition des contributions des Etablissements concernés aux charges d'infrastructure du bâtiment et aux frais de fonctionnement des activités en matière de Formation et Recherche de l'ISVV.
10. peut être consulté sur les programmes pédagogiques de l'ensemble des formations portées par les partenaires de l'Université de Bordeaux et labellisées ISVV.
11. peut être informé des politiques d'emploi des établissements partenaires et contribuer à la réflexion pour les emplois relevant de son champ d'activité.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 9. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 10. Présidence du conseil

En cas d'absence du président du conseil, ce dernier désigne son représentant qui sera chargé d'animer le conseil. A défaut, le directeur préside le conseil.

Article 11. Convocations, ordre du jour et documents

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du président du conseil, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 12. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire. Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Article 13. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa, le conseil est à nouveau convoqué par le président dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 14. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuracion en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil.

Article 15. Confidentialité

Les documents adressés aux membres des conseils, identifiés comme étant confidentiels, ne sont communicables et les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 16. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts et de nature budgétaire sont prises à la majorité des membres en exercice.

Article 17. Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuracion, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil pour approbation, et à la direction générale des services pour information, au plus tard, 15 jours après la séance.

Après approbation du procès-verbal, le relevé de décisions est publié sur le site de l'université.